
[II-Licences et participation](#)

[III-Les associations sportives](#)

[IV-Qualifications-Engagements](#)

[V-Catégorie d'âge-
Surclassement](#)

[VI-Réserves-Réclamations-
Appels](#)

[VII-Pénalités](#)

[VIII-Code des records](#)

[IX-Arbitrage](#)

[X-Organisation territoriale](#)

[XI-Tenue sportive et publicité](#)

[XII-Autres](#)

REGLEMENTS GENERAUX

Titre I - Organisation des épreuves sportives

Article 1

Conformément au statuts de l'Union Nationale, il est établi un règlement des épreuves sportives organisées ou contrôlées par l'UGSEL.

Article 2 : Instances

2.1 Les épreuves sportives départementales et régionales sont organisées et contrôlées par les Commissions Sportives Départementales (C.S.D.) et les Commissions Sportives Régionales (C.S.R.), mises en place conformément aux statuts des Unions Départementales et Régionales.

2.2 Les épreuves sportives nationales sont organisées et contrôlées, conformément aux statuts de l'Union Nationale, par la Commission Sportive Nationale (C.S.N.) qui est l'émanation des Commissions Techniques Nationales (C.T.N.). Ces commissions sont les suivantes :

- Commission Technique Nationale des Activités physiques de pleine nature (APPN)
- Commission Technique Nationale d'Athlétisme
- Commission Technique Nationale de Badminton
- Commission Technique Nationale d'Escrime
- Commission Technique Nationale de Gymnastique Rythmique
- Commission Technique Nationale de Gymnastique Artistique Féminine
- Commission Technique Nationale de Gymnastique Artistique Masculine
- Commission Technique Nationale de Judo
- Commission Technique Nationale de Natation
- Commission Technique Nationale de Sports Collectifs
- Commission Technique Nationale de Tennis de Table

2.3 Lorsqu'elles existent les épreuves sportives super régionales sont organisées et contrôlées par une Commission Sportive Super régionale, qui est l'émanation des C.S.R. concernées.

Article 3 : Applications des règlements

3.1 Les Règlements Généraux et les Règlements Particuliers s'appliquent aux épreuves sportives organisées à tous les niveaux, dès lors qu'elles sont qualificatives pour les épreuves nationales.

3.2 Des dispositions complémentaires peuvent être mises en place par chaque commission sportive pour ses propres épreuves.

Ces dispositions, les calendriers et les résultats doivent être transmis aux Services Nationaux qui les tiennent à la disposition de la C.S.N. La CSN exerce un droit de contrôle sur toutes les épreuves sportives.

Article 4 : Manifestations nationales

4.1 Chaque manifestation nationale est confiée à un Comité Organisateur, sous couvert de l'Union Départementale qui s'est portée candidate. Cette manifestation reste cependant sous le contrôle permanent de l'Union Nationale, représentée par la personne que la C.S.N. aura désignée et qui pourra à tout moment prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour en assurer le bon déroulement.

4.2 L'organisation de la direction technique et du secrétariat des épreuves font l'objet d'une Convention entre l'Union Nationale et le Comité Organisateur.

Article 5 : Classement - titre

5.1 Les épreuves sportives peuvent comporter des classements individuels et des classements par équipes. Les vainqueurs des épreuves départementales, régionales et nationales prennent respectivement le titre de champion départemental, régional ou national UGSEL.

5.2 Les compétitions nationales par équipes qui réuniraient moins de trois équipes qualifiables seront annulées.

5.3 Tout athlète ayant gagné une récompense officielle (trois premières places individuelles ou par équipes) devra être obligatoirement présent sur le podium en tenue de sport pour la recevoir.

Titre II - Licences et participation

Article 6 : Conditions de participation

Pour prendre part à une épreuve sportive organisée par l'UGSEL, le concurrent doit :

6.1 Etre amateur, c'est-à-dire répondre à la définition de l'amateur telle qu'elle est donnée par le C.N.O.S.F.

6.2 Etre élève d'un collège ou d'un lycée (y compris d'une section de techniciens supérieurs ou d'une classe préparatoire aux grandes écoles) de l'Enseignement Privé ou être élève de première année d'un Institut de Formation d'enseignants de l'Enseignement Catholique, c'est-à-dire être inscrit à la date de l'épreuve sur les registres de l'établissement pour lequel il participe, et suivre régulièrement l'ensemble des cours d'une classe de cet établissement.

6.3 Etre licencié UGSEL au titre de l'Association Sportive de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, le Chef d'Etablissement, président de l'association sportive, engageant sa responsabilité dans le domaine des renseignements (état civil, assurance, et aptitude médicale) fournis aux Unions Départementales qui homologuent les licences.

6.4 Etre engagé ou qualifié suivant les règlements propres à l'épreuve ou avoir fait l'objet d'une qualification exceptionnelle.

Article 7 : Dispositions particulières

Ne répondent pas aux conditions de l'article 6.2 ci-dessus :

7.1 Les élèves dits " auditeurs libres ", les élèves fréquentant uniquement les cours du soir, de perfectionnement, ou par correspondance, les apprentis fréquentant des cours en alternance.

7.2 tout personnel rémunéré à l'intérieur de l'établissement, à l'exception cependant des élèves qui assistent aux cours et travaux d'une classe tout en étant employés au pair à des fonctions de surveillance.

Article 8 : Catégories d'âge - Validité de la licence

8.1 Les titulaires d'une licence UGSEL appartiennent selon leur âge à l'une des catégories définies chaque année par la C.S.N. (cf. Titre V ci-après). L'âge fixant l'appartenance à ces catégories s'applique à la durée de l'année scolaire (cette durée étant comprise entre les dates de rentrée de deux années successives).

8.2 La validité de la licence s'étend du 15 septembre au 31 octobre de l'année suivante, étant entendu que le changement de catégorie s'opère à la rentrée scolaire.

8.3 Les licenciés ne sont normalement admis qu'aux épreuves réservées à leur catégorie d'âge. Les modalités d'application de cet article sont détaillées dans le Titre V.

8.4 Les Commissions Sportives peuvent aussi, après accord de l'Union Nationale, organiser des épreuves sportives en se basant sur d'autres critères, les niveaux de classe par exemple.

Article 9 : Vérification des licences

Les licences doivent être présentées avant toute épreuve sportive. Elles sont vérifiées en sports individuels par le Directeur de Réunion, le Juge-Arbitre ou la personne déléguée à cette vérification. En sports collectifs, elles sont vérifiées par l'Arbitre ainsi que par le responsable et le capitaine de l'équipe adverse. Dans tous les sports, elles peuvent être vérifiées par le représentant de la C.S.N.

Si une enquête ultérieure conclut à l'absence de licence ou à une fraude quelconque, le fautif et, éventuellement son équipe tomberont sous le coup de l'article 21.

En cas de non présentation de licence, les officiels devront s'assurer de l'identité de l'intéressé et lui faire signer la feuille de match ou de pointage.

Dans le cas d'une remise de récompenses, conformément au protocole, le fautif, ou éventuellement son équipe, se présentera au podium pour la cérémonie officielle mais ne gardera ni médaille, ni trophée. La médaille ou le trophée ne sera remis à ou aux intéressés qu'après enquête auprès du secrétariat départemental, qui déterminera la remise définitive ou non des récompenses.

Titre III - Les associations sportives

Article 10 : Définition (articles 3.1 et 3.2 du Règlement intérieur de l'Union nationale)

Est considérée comme association sportive fédérée conformément à l'article 8, 1er alinéa, des statuts de l'Union Nationale :

10.1 l'association sportive d'établissement constituée conformément au statuts types définis par l'Union Nationale ;

10.2 l'association sportive regroupant plusieurs établissements du deuxième degré sous réserve que soient remplies les conditions suivantes : unités de direction, de pédagogie et de gestion. La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique devra certifier les conditions demandées ci-dessus qui devront également être acceptées par l'Union Départementale.

Article 11 : Regroupement d'associations sportives scolaires (article 3.3 du Règlement intérieur de l'Union nationale)

Pour permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré, les A.S. pourront se regrouper.

Ce regroupement d'A.S. ne sera réalisable que dans le cadre d'une réorganisation d'établissements reconnue ou menée par l'autorité diocésaine, Direction diocésaine, CODIEC ou CIDEDEC.

11.1 Les adhérents des A.S. concernées par ce type de regroupement concourront sous la licence de l'A.S. de leur établissement.

11.2 Dans le cas d'équipes de sports collectifs ou des championnats par équipes des sports individuels, l'équipe prendra le nom des différents établissements concernés.

11.3 La demande de regroupement est adressée à l'Union Départementale pour accord.

11.4 L'accord donné par l'Union Départementale sera reconduit tacitement chaque année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Les regroupements d'A.S. acceptés par l'Union Départementale font l'objet par celle-ci d'une déclaration annuelle auprès de l'Union Régionale et l'Union Nationale.

11.5 l'Union Départementale met en place une commission de suivi regroupant les différents partenaires de l'Enseignement Catholique, chargée de contrôler la mise en application pour éviter la naissance de super A.S.

Titre IV - Qualifications - Engagements

Article 12 : Qualifications aux épreuves nationales

12.1 En sports collectifs, gymnastique artistique féminine et masculine et en GR, les modalités de

qualification sont précisées dans les règlements particuliers.

12.2 En athlétisme (sauf le cross) et en natation, la C.T.N. concernée fixe la liste des individuels d'après les minima publiés en début de chaque année scolaire. La C.T.N. peut ensuite, au vu des résultats régionaux et départementaux, compléter cette liste, la participation aux championnats régionaux restant obligatoire.

La qualification en championnats par équipes se fait en fonction des résultats des championnats régionaux et éventuellement des championnats départementaux.

12.3 Pour les autres sports, les services nationaux, avec l'accord de chaque C.T.N., publient en début d'année scolaire le tableau fixant le nombre de qualifiés (individuels et équipes), quotas de base, ainsi que les quotas supplémentaires tenant compte des résultats nationaux de l'année précédente.

12.4 Si plusieurs régions s'associent pour un championnat, elles peuvent regrouper leurs quotas de qualification.

12.5 Pour toutes les épreuves nationales donnant lieu à l'attribution de quotas supplémentaires, aucune demande de qualification exceptionnelle n'est acceptée, les régions pouvant répartir librement leurs quotas de qualifiés supplémentaires.

12.6 Pour tout championnat par équipes (sauf en GYMNASTIQUE ARTISTIQUE), l'établissement ayant une ou plusieurs équipes qualifiées devra obligatoirement désigner un juge adulte et / ou un juge scolaire, choisi en priorité parmi les juges ayant reçu une formation UGSEL, pour faire partie du jury. En cas de non présentation d'un juge, l'équipe sera disqualifiée.

Article 13 : Qualifications par équipes

13.1 Au niveau national, pour les sports collectifs, il ne peut être qualifié qu'une seule équipe par établissement dans chaque catégorie d'âge.

13.2 Pour les autres sports, la qualification de plusieurs équipes d'un même établissement entraîne le dépôt préalable de la composition de chaque équipe, aucune modification n'étant possible après le début de l'épreuve.

13.3 Les relais d'athlétisme et de natation sont considérés comme des épreuves individuelles.

Article 14 : Engagements et forfaits en sports collectifs.

Pour les équipes qualifiées en phase finale : à partir du tour préliminaire en Coupe de France juniors, des phases finales des tournois nationaux en minimes et cadets, des phases finales du Tri-sports :

14.1 Pour être pris en considération, l'engagement d'une ou plusieurs équipes en sports collectifs devra être accompagné du versement d'une caution de 2 000 F par établissement pour l'année quel que soit le nombre d'équipes engagées.

14.2 L'engagement pour chaque épreuve sera adressé par l'Union Départementale ou Régionale dans les délais fixés par l'Union Nationale à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Afin que l'engagement soit effectif, le chèque de caution devra être impérativement joint au formulaire. Le chèque sera libellé au nom de l'UGSEL NATIONALE.

14.3 Ce chèque, qui ne sera pas remis à l'encaissement, sera retourné aux établissements, si aucune équipe de l'établissement ne déclare forfait au cours des épreuves. Dans le cas contraire, il sera retenu une somme compensant les frais occasionnés par les forfaits. Tout ou partie de la caution sera également retenu en cas de dégradations dûment constatées dans le cadre du déroulement des épreuves. (stades, hébergement, etc.).

14.4 D'autre part, toute équipe quittant une épreuve en cours de déroulement ne pourra prétendre au versement des primes kilométriques.

Article 15 : Engagements et forfaits des équipes en sports individuels

15.1 Tout établissement présentant une équipe qualifiée en sports individuels, devra justifier lors de sa confirmation de participation, du dépôt d'un chèque de caution d'un montant de 2 000 F auprès du secrétariat de l'Union Régionale.

15.2 Ce chèque, qui ne sera pas remis à l'encaissement, sera retourné aux établissements, si aucune équipe de l'établissement ne déclare forfait au cours des épreuves. Dans le cas contraire, il sera retenu une somme compensant les frais occasionnés par les forfaits.

Titre V - Catégories d'âge - Surclassement - Déclassement

Article 16 : Catégories d'âge

Les années correspondant aux catégories d'âge sont précisées dans un additif aux Règlements Sportifs publié en début d'année scolaire.

16.1 Pour l'année scolaire 2000/2001, les catégories d'âge sont les suivantes :

- Seniors, garçons et filles : 1979/80
- Juniors, garçons et filles : 1981/82/83
- Cadets, garçons et filles : 1984/85
- Minimes, garçons et filles : 1986/87
- Benjamins, garçons et filles : 1988/89

16.2 Dans tous les sports, les élèves nés en 1990 et inscrits dans un collège de l'enseignement du second degré sont autorisés à participer aux épreuves de la catégorie benjamin sous réserve de fournir, à l'appui de leur licence, un certificat de scolarité et un certificat d'aptitude médicale.

Article 17 : Regroupements de catégories d'âge en Sports Collectifs

17.1 Surclassement :

- Les licenciés 2^{ème} année de la catégorie benjamin sont admis à participer aux épreuves de la catégorie minime, si le médecin reconnaît cette aptitude exceptionnelle. Dans ce cas, le concurrent devra présenter, avant l'épreuve, avec sa licence, le certificat de surclassement précisant le sport autorisé, ceci pour être admis à participer.
- Le surclassement est autorisé dans les limites suivantes : - sports de salle : 2 - football : 3 - rugby : 4.
- Un joueur surclassé ne peut participer à plus d'une rencontre par journée, sauf en tournois, dans un même sport et dans une même catégorie.
- Un joueur est considéré comme ayant participé à une rencontre dès qu'il figure sur la feuille de match au début de la rencontre, et quelle que soit par la suite sa participation active à la rencontre
- Aucun surclassement n'est autorisé de la catégorie minime en cadet, ni de la catégorie cadet en junior.

17.2 L'intégration de joueurs de la catégorie cadet 1^{ère} année en équipes minimes est autorisée dans les limites suivantes : - 1 cadet 1^{ère} année en Basket, Handball et Volley Ball - 2 cadets 1^{ère} année en Football. En Rugby, l'intégration de cadets en équipe minime n'est pas autorisée de même qu'en Tri - sportco minime.

17.3 L'intégration de joueurs de la catégorie junior 1^{ère} année en équipes cadettes est autorisée dans les limites suivantes : - 2 juniors 1^{ère} année en Basket, Handball et Volley Ball - 5 juniors 1^{ère} année en Football et en Rugby.

17.4 L'intégration de joueurs de la catégorie seniors en équipes juniors est autorisée dans les limites suivantes : - 2 seniors 1^{ère} année ou seniors 2^{ème} année en Basket, Handball et Volley Ball - 3 seniors 1^{ère} année ou seniors 2^{ème} année en Football et Rugby.

NOTE : les limites précisées aux articles 17.2, 17.3, 17.4 correspondent au nombre maximum de joueurs de la catégorie supérieure pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Article 18 : Surclassement en Sports Individuels

18.1 Aucun surclassement n'est autorisé en athlétisme, cross, escrime, judo et natation.

18.2 Pour certains sports individuels, dans les épreuves par équipe le surclassement ou l'intégration d'un 2^{ème} année est autorisé dans la catégorie immédiatement supérieure, ceci dans la limite définie dans les Règlements Particuliers. Dans le cas d'un surclassement, le certificat médical ad hoc devra être joint à la licence.

18.2.1 Gymnastique Artistique Féminine et Masculine, Excellence 1 et Excellence 2

: voir article 5.4 du Règlement particulier de la Gymnastique féminine, 16.3 et 16.4 du Règlement particulier de la Gymnastique masculine.

18.2.2 Tennis de Table et Badminton

Le surclassement d'un 2^{ème} année est autorisé dans la catégorie immédiatement supérieure tout en respectant les modalités prévues par les Règlements Particuliers de ces deux sports.

18.2.3 Gymnastique Rythmique (voir article 6 du Règlement Particulier de la G.R).

Le surclassement est autorisé

- d'une gymnaste sur deux en duo,
- d'une gymnaste en collectif à 4 ou à 6.

Article 19 : Regroupements de catégories en sports individuels

19.1 Aucun regroupement de catégories n'est autorisé en cross, escrime, judo.

19.2.1 Athlétisme en plein air

- Catégorie unique Cadette/Junior Fille pour le championnat par équipe.
- Catégorie Junior Garçon : possibilité d'intégrer jusqu'à deux cadets dans le championnat par équipe Junior Garçon (cf. article 12 du Règlement Particulier d'Athlétisme).
- 4X100m juniors (cf. articles 4.6 et 4.7 du Règlement Particulier d'Athlétisme)

19.2.2 Gymnastique Artistique Féminine

En Excellence 1 et Excellence 2, catégorie unique Cadette/Junior/Senior (cf. article 2 du Règlement Particulier de la Gymnastique Artistique Féminine).

19.2.3 Gymnastique Artistique Masculine

- En Excellence 1, catégorie unique Benjamin/Minime (cf. article 16.3 du Règlement Particulier de la Gymnastique Artistique Masculine).
- En Excellence 1 et Excellence 2, catégorie unique Cadet/Junior/Senior (cf. article 13 du Règlement Particulier de la Gymnastique Artistique Masculine).

19.2.4 Gymnastique Rythmique (cf. article 1 du Règlement Particulier de la G.R)

- Excellence 1 : catégorie unique Minime/Cadette/Junior/Senior.
- Excellence 2 : catégorie unique Cadette/Junior/Senior.

19.2.5 Natation

- En Championnat National Individuel, catégorie unique Cadet/Junior/Senior Filles et Junior/Senior Garçons.
- En Championnat Promotionnel, catégorie unique Cadette/Junior/Senior Fille et Junior/Senior Garçons.
- Nageur de relais : possibilité d'intégrer un(e) nageur(se) 2^{ème} année dans l'équipe de relais de la catégorie immédiatement supérieure.

19.2.6 Badminton : Catégorie unique Cadet/Junior mixte en championnat par équipe

19.2.6 Tennis de Table : Catégorie unique Cadette/Junior fille en championnat par équipe

Article 20 : Participation des Seniors

20.1 En Sports Collectifs la participation des Seniors est autorisé, dans les limites suivantes :

- sports de salle : 2
- sports de plein air : 3

Ces limites ainsi précisées correspondent au nombre maximum de Seniors pouvant être inscrits sur la feuille de match.

20.2 En Sports Individuels

20.2.1 La participation des Seniors est autorisée en Gymnastique Artistique Féminine et masculine, en Gymnastique Rythmique et en Natation.

20.2.2 Dans tous les autres sports, la participation des Seniors n'est pas autorisée en compétition

Titre VI - Réserves, réclamations, appels

Article 21 : Cadre général

Les réserves et réclamations sont formulées suivant des règlements propres à l'UGSEL.

La procédure est identique :

- d'une part pour tous les sports collectifs ;
- d'autre part, pour tous les sports individuels.

21.1 Sports collectifs

Pour être recevables, les réserves et réclamations doivent être écrites sur la feuille de match par l'arbitre sous la dictée du capitaine ou du responsable de l'équipe réclamante (régulièrement inscrits sur la feuille de match) et en présence du capitaine ou du responsable de l'équipe adverse.

a) Réserves :

Elles ne sont recevables que si elles sont écrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Toutefois, si un incident matériel survient en cours de jeu ou si un joueur arrive en retard, une réserve pourra être formulée à la mi-temps ou en fin de partie.

b) Réclamations :

Elles ne peuvent porter que sur une faute technique d'arbitrage, c'est-à-dire une mauvaise interprétation par l'arbitre, le marqueur ou le chronométreur des lois du jeu. Elles seraient déposées en pure perte, si elles portaient sur une question de fait dont l'arbitre est seul juge et pour laquelle sa décision est sans appel.

Pour être recevable, une réclamation doit être:

- effectuée verbalement auprès de l'arbitre, par le capitaine ou le responsable de l'équipe réclamant dès le premier arrêt de jeu suivant la décision contestée ;
- confirmée après la rencontre sur la feuille de match selon les modalités prévues ci-dessus.

N.B. : L'arbitre ne peut refuser de transcrire une réserve ou une réclamation même si elle lui semble non recevable (hors délais prescrits ne portant pas sur une faute technique d'arbitrage, non précédée de réclamation verbale...) mais il devra préciser alors les conditions anormales dans lesquelles elle a été déposée.

- Dans tous les cas, l'arbitre enverra un rapport dans les meilleurs délais à la commission intéressée.

21.2 Sports individuels :

Les réserves concernant la qualification d'un concurrent doivent être introduites avant le début de l'épreuve concernée auprès du président de la C.S.N. ou de son représentant. Dans le cas d'un litige sur la qualification d'un concurrent, le juge-arbitre ou le président du jury est saisi du différend. En cas de désaccord, le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury et le concurrent peut participer " sous réserve ".

Les réserves et réclamations concernant les installations et le matériel ou les questions qui surgissent au cours de l'exécution du programme doivent être faites, au maximum 30 minutes après la proclamation du résultat de l'épreuve concernée et s'il s'agit d'une épreuve qualificative, avant un éventuel tour suivant.

Elles doivent en premier lieu être faites oralement au juge-arbitre ou au président du jury suivant les sports, par le concurrent lui-même ou un dirigeant qualifié agissant en son nom. Le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury. Le recours sera formulé par écrit et signé du concurrent ou de son dirigeant.

21.3 Jury d'Appel

Le président de la C.S.N. ou son représentant désigne le jury d'appel dans les manifestations où cela est nécessaire.

Article 22 : Sports collectifs : réserves - réclamations

Pour être recevables, les réserves et réclamations doivent être confirmées par écrit dans les 24 heures suivant l'épreuve par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette confirmation devra être accompagnée du règlement d'une caution dont le montant est fixé ci-dessous, (caution non remboursée si

la réserve ou la réclamation est rejetée).

Montant des cautions : le montant des cautions prévues est le suivant :

- pour les réserves et réclamations : 250 F
- pour les appels : 500 F

Les réserves et réclamations sont formulées auprès de la commission sportive chargée de l'homologation de l'épreuve, qui jugera en première instance.

Dans le cadre des phases finales de la Coupe de France, des Tournois Nationaux ou du Tri - sport Benjamins, les réserves et réclamations doivent être confirmées au responsable de la C.S.N. présent, ou son délégué, dans un délai d'une heure et conformément au règlement.

Article 23 : Sports collectifs : appels

Pour être recevables, les appels doivent être adressés dans les 24 heures ouvrables qui suivent la notification de la décision et accompagnés de la caution prévue (non remboursée si l'appel est rejeté).

Les appels sont formulés auprès :

- de la Commission Sportive Régionale (C.S.R.) pour un appel contre une décision départementale.
- de la Commission Sportive Nationale (C.S.N.) pour un appel contre les décisions des commissions régionales et super-régionales.
- de la Commission des Statuts, Règlements et Litiges (C.S.R.L.) qui statue en dernier ressort, contre une décision de la Commission Sportive Nationale.

Article 24 : Extension

Les commissions doivent se saisir et examiner dans les meilleurs délais tous les cas de fraude ou d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent, même en l'absence de réserves ou de réclamations.

Titre VII - Pénalités

Article 25 : Cadre général

Tout concurrent contrevenant à l'un des points de l'article 6, ou ayant fraudé sur son identité ou son âge, sera disqualifié de l'épreuve à laquelle il a participé, ainsi que l'équipe à laquelle il appartient éventuellement. Lui et son équipe perdront droit, du fait de la disqualification, au versement des primes kilométriques.

Article 26 : Amendes et sanctions

Les commissions sportives peuvent prendre des décisions de suspension ou infliger des amendes en cas de forfait. Au niveau national, elles sont précisées dans les articles 14.3, 14.4, et 15.2.

Article 27 : Application des sanctions

27.1 Tout concurrent ou dirigeant qui aura commis une faute grave contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive pourra être suspendu et même radié, selon la gravité de la faute, conformément aux articles 28 et 29 ci-après.

27.2 Tout concurrent ou dirigeant sera tenu pour responsable du non-respect des personnes, des lieux d'hébergement, des installations, du matériel, ainsi que des consignes données concernant le déroulement extra-sportif des championnats (heures de rentrée, tenue en ville, etc.).

27.3 La responsabilité de l'établissement visiteur est engagée dans la personne du dirigeant qu'il a désigné pour accompagner les concurrents.

27.4 Les représentants du Conseil National, de la Commission Sportive Nationale, présents à la compétition, avec le Comité Organisateur, peuvent prendre ensemble et d'un commun accord dans le cas prévu ci-dessus et après enquête, toute sanction qui s'impose (rappel à devoirs, suspension ou expulsion d'un joueur, d'un dirigeant ou d'une équipe) et exiger le remboursement des dégâts constatés. Ces décisions concernent les Championnats Nationaux, les Tournois Nationaux, les phases finales de la Coupe de France ou les phases finales du Tri-sports Benjamins ; elles prennent effet immédiatement ; elles ne sont pas susceptibles d'appel suspensif ; elles ne sont applicables qu'à la compétition concernée. Elles

peuvent faire l'objet d'une demande d'extension à d'autres disciplines sportives sur rapport adressé au Bureau National.

Article 28 : Niveaux Départemental et Régional

Les Commissions Sportives Départementales et Régionales peuvent prononcer respectivement une suspension pouvant aller de 3 à 6 mois. La Commission Sportive Nationale peut prononcer une suspension allant jusqu'à un an ou plus.

Elles doivent tenir compte de l'importance de la faute, des antécédents sportifs du fautif et des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Les suspensions peuvent être prononcées avec sursis, la sanction ne devenant applicable que si le fautif encourt une nouvelle pénalité pendant la même année scolaire.

Enfin, les pénalités prennent effet au jour de l'envoi de la notification aux intéressés. Les délibérations des commissions sont transmises à l'Union Nationale.

Article 29 : Extension des sanctions

Le Conseil National peut, seul, radier un concurrent ou un dirigeant. Il peut aussi demander l'extension des sanctions aux fédérations délégataires.

Titre VIII - Code des records

Article 30

30.1 Pour être reconnue comme record national UGSEL, une performance doit :

- a) avoir été réalisée au cours d'une épreuve officielle UGSEL ou dans une épreuve nationale ou internationale dans laquelle le concurrent représente officiellement l'UGSEL.
- b) avoir été réalisée par un concurrent licencié UGSEL et qualifié conformément aux Règlements Généraux à la date de l'épreuve.
- c) être égale ou supérieure au record antérieur.
- d) avoir été homologuée par la C.T.N. concernée qui se sera assurée qu'elle présente toutes les conditions de régularité nécessaires, en se référant aux règlements des fédérations internationales.

30.2 Un record national battu ou égalé au cours des championnats nationaux UGSEL ou des Jeux de la F.I.S.E.C. est soumis directement à l'homologation de la C.T.N.

30.3 Un record national battu ou égalé au cours d'une épreuve officielle UGSEL doit être soumis à l'homologation de la C.T.N. : pour cela, la Commission Sportive Régionale doit adresser dans le délai d'un mois, une proposition de record (modèle UGSEL) établie par le juge-arbitre de la réunion après constat de la performance sur le lieu de la manifestation et accompagnée d'une fiche d'état civil et de la photocopie de la licence UGSEL.

30.4 Un record battu ou égalé dans une épreuve donnée d'une catégorie est valable dans toutes les catégories supérieures, dans la mesure où cette épreuve est prévue au programme des manifestations nationales UGSEL.

30.5 L'homologation prend effet à la date de la réalisation de la performance.

30.6 Les Commissions Sportives Départementales et Régionales établissent elles-mêmes la liste des records départementaux et régionaux UGSEL, suivant les normes ci-dessus.

Titre IX - Arbitrage

A tous les niveaux de compétition, on privilégiera la mise en place de jurys constitués de jeunes juges ou arbitres formés par l'UGSEL et titulaires de la carte de jeune juge ou jeune arbitre UGSEL.

Article 31 : Arbitrage en sports collectifs

L'absence d'un arbitre désigné ne peut en aucun cas motiver le report d'une rencontre de championnat UGSEL quel que soit le niveau auquel se dispute la compétition.

Si le ou les arbitres désignés sont absents à l'heure prévue ou après un délai raisonnable compatible avec les impératifs d'organisation :

31.1 Il sera fait appel à tout arbitre officiel neutre présent. A défaut, il sera fait appel à tout arbitre officiel présent, le plus qualifié assurant l'arbitrage.

31.2 A défaut, chaque équipe présentera une personne susceptible d'arbitrer :

a) en basket-ball, handball, football et rugby, le tirage au sort désigne l'arbitre de la rencontre.

b) en volley-ball, on tirera au sort le 1^{er} arbitre et le 2^{ème} arbitre.

Si la rencontre n'a pas lieu par défaut de présentation d'arbitre par les équipes, celles-ci perdront toutes les deux la rencontre.L

a (ou les) personne(s) désignée(s) ne peut (peuvent) en même temps arbitrer et diriger une équipe.

Titre X - Organisation territoriale - Promotion de la région organisatrice

Article 32 : Qualifications supplémentaires dans les championnats nationaux de sports individuels

32.1 Pour tous les championnats nationaux par équipes, la région organisatrice peut demander la qualification supplémentaire d'une et une seule équipe d'établissement, toutes catégories confondues.

32.2 Pour les sports ne présentant pas de championnats nationaux par équipes, la région organisatrice peut demander la qualification supplémentaire de 4 individuels, toutes catégories confondues.

32.3 Pour les championnats nationaux de Badminton, Gymnastique Féminine et Masculine, de GR, de Tennis de Table, d'Escrime et d'APPN, la région organisatrice peut demander :

- soit la qualification d'une équipe

- soit la qualification de 4 individuels, toutes catégories confondues.

32.4 Pour les Jeux Benjamins, les sports pratiqués entrent dans le cadre soit de l'article 32.2 ci-dessus, soit de l'article 32.3.

Article 33 : Découpage régional et super-régional

33.1 Les Super-Régions et Régions sont définies suivant le tableau ci-dessous.

33.2 En cas d'organisation associant deux ou plusieurs régions, ce regroupement ne doit pas sortir du cadre des Super-Régions.

33.3 L'organisation des épreuves, l'homologation des résultats et le jugement des réserves et réclamations éventuelles sont assurés par une commission désignée par les représentants des régions qui composent la Super-Région.

SUPER-REGIONS	REGIONS	DEPARTEMENTS
A	BRETAGNE	22.29N.29S.35.56
B	PAYS DE LA LOIRE POITOU	44.49.53.72.85 16.17.79.86
C	NORD / PAS DE CALAIS PICARDIE	59C.59L.62 02.60.80
D	ALSACE CHAMPAGNE FRANCHE-COMTE LORRAINE	67.68 08.10.51C.51R.52 25.39.70.90 54.55.57.88
E	AUVERGNE / LIMOUSIN BOURGOGNE DAUPHINE-SAVOIE	03.15.19.23.43.63.87 21.58.71.89 07.26.38.73.74 01.42.69

	LYONNAIS	
F	NICE / VAR / CORSE PROVENCE LANGUEDOC	2A.2B.06.83 04.05.13.30.84 11.34.48.66
G	AQUITAINE MIDI-PYRENEES	24.33.40.47.64 09.12.31.32.46.65.81.82
H	ILE DE FRANCE NORMANDIE CENTRE	28.75.77.78.91.92.93.94.95 14.27.50.61.76 18.36.37.41.45

Titre XI - Tenue sportive et publicité

Article 34 : Tenue sportive

Pour toutes les compétitions nationales, organisées par l'UGSEL, la tenue générale des élèves doit être en conformité avec les règlements des fédérations du sport concerné. Les élèves d'un même établissement doivent revêtir un maillot identique aux couleurs de l'établissement. Le short réglementaire est aussi obligatoire et de préférence identique pour toute une équipe.

Les maillots doivent être numérotés devant et derrière pour les sports collectifs de salle, derrière pour les sports collectifs extérieurs (football et rugby).

Pour les Tournois Nationaux, il est souhaitable que la numérotation des joueurs soit identique pour l'ensemble du tournoi.

Dans le cas du non-respect de l'un de ces points, la direction technique de la compétition, en accord avec le représentant de la C.S.N., prend toute sanction qui s'impose.

Article 35 : Publicité sur les maillots

Le nom de l'établissement ou de son association sportive doit figurer obligatoirement sur le maillot.

Il ne peut y avoir qu'un seul sponsor par établissement. Le parrainage doit être compatible avec les objectifs de l'UGSEL. La dimension de l'inscription du nom du sponsor ne peut excéder celle du nom de l'établissement ou de l'association sportive.

La publicité est interdite pour l'alcool, le tabac, et les fédérations sportives autres que l'UGSEL. Les maillots avec dessin et publicité existant dans le commerce ne doivent pas être considérés comme maillot d'établissement.

TITRE XII

Article 36 : Lutte contre le dopage

Par référence à la loi 99-2232 du 23/03/99 modifiée, relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage les licenciés UGSEL peuvent faire l'objet d'un contrôle antidopage suivant les modalités arrêtées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Dans cette éventualité, il est rappelé que tout participant à un championnat national suivant ou ayant suivi un traitement médicamenteux doit pouvoir produire l'ordonnance prescrivant ces médicaments.

Article 37

- A l'exception des modalités prévues dans les règlements particuliers, les règlements des fédérations délégataires s'appliquent aux championnats organisés par l'UGSEL
- Les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence de la Commission sportive nationale.